

Informations de base	
2007/0206(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Tabacs manufacturés: accises. Codification	
Abrogation Directive 95/59/EC 1994/0204(CNS)	
Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.40.12 Industrie des produits de luxe, cosmétiques	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	KARIM Sajjad (ECR)	13/12/2010
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
Conseil de l'Union européenne	JURI Affaires juridiques	SPERONI Francesco Enrico (UEN)	23/10/2007
	Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement		3103	2011-06-21
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Service juridique	BARROSO José Manuel	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
11/10/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0587	 Résumé
13/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/01/2008	Vote en commission		Résumé
29/01/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0021/2008	
19/02/2008	Décision du Parlement	T6-0045/2008	Résumé

19/02/2008	Résultat du vote au parlement		
09/11/2010	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(2010)0641 	Résumé
08/12/2010	Reconsultation officielle du Parlement		
22/03/2011	Vote en commission		Résumé
29/03/2011	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A7-0100/2011	
11/05/2011	Décision du Parlement	T7-0216/2011	Résumé
11/05/2011	Résultat du vote au parlement		
21/06/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/06/2011	Fin de la procédure au Parlement		
05/07/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0206(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 95/59/EC 1994/0204(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/04783 JURI/6/54735

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0021/2008	29/01/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0045/2008	19/02/2008	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A7-0100/2011	29/03/2011	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T7-0216/2011	11/05/2011	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0587 		11/10/2007	Résumé

Proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(2010)0641 	09/11/2010	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0621 	21/12/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0017 	12/01/2018	Résumé
Document de suivi	SWD(2020)0032 	10/02/2020	Résumé
Document de suivi	SWD(2020)0033 	10/02/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1716/2007	12/12/2007	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0059/2011	19/01/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2011/0064
JO L 176 05.07.2011, p. 0024

[Résumé](#)

Tabacs manufacturés: accises. Codification

2007/0206(CNS) - 09/11/2010 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le 11 octobre 2007, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil codifiant la directive 92/79/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes, la directive 92/80/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes et la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés.

Dans son avis du 21 novembre 2007, le Groupe consultatif des services juridiques créé en vertu de l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 a déclaré que la proposition initiale se limite effectivement à une codification pure et simple, sans modification de substance des actes qui en font l'objet.

Eu égard aux nouvelles modifications qui ont été apportées entre-temps à la proposition initiale visée et aux résultats des travaux déjà réalisés au cours de la procédure législative sur cette proposition, la Commission a décidé de présenter - conformément à l'article 293, paragraphe 2, du TFUE CE - une proposition modifiée de codification de la directive en question.

Cette proposition modifiée tient également compte des adaptations purement rédactionnelles ou formelles suggérées par le Groupe consultatif des services juridiques et qui se sont avérées fondées.

Le Parlement européen est à nouveau consulté sur cette proposition.

Tabacs manufacturés: accises. Codification

2007/0206(CNS) - 11/05/2011 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 596 voix pour, 20 voix contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition modifiée de directive du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (texte codifié).

Le Parlement a arrêté sa position après reconsultation. Il approuve la proposition modifiée de la Commission suivant une procédure législative spéciale (consultation), telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Tabacs manufacturés: accises. Codification

2007/0206(CNS) - 19/02/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 621 voix pour, 22 contre et 17 abstentions, une résolution législative basée sur le rapport de M. Francesco Enrico SPERONI (UEN, IT) approuvant, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de directive du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (version codifiée), telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques interinstitutionnels.

Tabacs manufacturés: accises. Codification

2007/0206(CNS) - 11/10/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : codification de la législation concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 92/79/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes, de la directive 92/80/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes, et de la directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Tabacs manufacturés: accises. Codification

2007/0206(CNS) - 21/06/2011 - Acte final

OBJECTIF : codification de la législation concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2011/64/UE du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés.

CONTENU : la directive 92/79/CEE du Conseil concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes, la directive 92/80/CEE du Conseil concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes, la directive 95/59/CE du Conseil concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés ont été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle.

Dans un souci de clarté et de rationalité, la présente directive codifie lesdites directives en les rassemblant en un acte unique.

La nouvelle directive se substitue aux divers actes qui y sont incorporés; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2011.

Tabacs manufacturés: accises. Codification

2007/0206(CNS) - 12/01/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport relatif à la directive 2011/64/UE concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés.

Pour rappel, la directive a été sélectionnée pour évaluation dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) de la Commission. Une évaluation externe de cette directive a été achevée en 2014 et a été suivie d'un rapport de la Commission présentant les résultats et les conclusions de l'évaluation en 2015.

Sur la base de ces conclusions, le Conseil (ECOFIN) a invité la Commission européenne à réaliser les études nécessaires en vue de présenter une proposition législative concernant la révision de la directive 2011/64/UE. Le présent rapport expose les résultats et les conclusions d'une étude externe sur cette question et énonce les raisons pour lesquelles **la Commission a décidé de ne pas présenter de proposition de révision de la directive 2011/64/UE à ce stade.**

Cigarette électronique: la cigarette électronique n'est actuellement pas couverte par la directive sur les droits d'accise applicables au tabac ce qui permet aux États membres d'appliquer une taxe nationale à la cigarette électronique conformément à leur propre réglementation.

Il ressort de l'étude externe que peu d'informations sur la cigarette électronique sont disponibles et il est par conséquent difficile de tirer des conclusions sur l'évolution du marché à l'avenir. Le **manque de données nécessaires** ne permet pas d'étayer une proposition de taxation harmonisée de la cigarette électronique.

La Commission approuve la recommandation de l'étude externe d'adopter **une approche en plusieurs phases**, qui débuterait par la collecte de données exactes pour combler le manque d'informations.

Produits du tabac «heat-not-burn»: l'étude a révélé qu'en 2016, les produits du tabac «heat-not-burn» n'étaient commercialisés à grande échelle que dans un nombre restreint d'États membres. Aujourd'hui, les États membres adoptent des approches différentes à l'égard du traitement fiscal de ces produits, allant de la taxation au même taux que le tabac à fumer à une taxation à un niveau différent à l'échelle nationale.

La Commission estime qu'un traitement envisageable de ces produits consisterait à les taxer au même taux que le tabac à fumer conformément à la directive. Cependant, compte tenu du caractère novateur et évolutif de ce marché, il serait extrêmement **difficile à ce stade de mettre au point une définition explicite harmonisée** qui permette de couvrir ces produits.

Commerce illicite de tabac brut: l'inclusion du tabac brut dans le champ d'application des produits soumis à accise permettrait de renforcer le contrôle mais imposerait aussi des coûts administratifs et de conformité à tous les opérateurs légitimes. Ces coûts sont élevés par rapport à la valeur de production; environ 35 % du prix de marché du tabac brut de l'Union.

La Commission serait dès lors favorable à la recommandation de l'étude externe, qui conclut que l'inclusion du tabac brut dans le champ d'application des produits soumis à accise **serait disproportionnée** et que des avantages similaires peuvent être obtenus à moindre coût à l'aide d'un cadre réglementaire commun applicable aux cultivateurs et aux premiers transformateurs dans l'Union.

Substitution des cigarettes par des cigarillos à bas prix induite par la fiscalité: certains cigarillos présentent des caractéristiques similaires à celles des cigarettes mais peuvent être vendus à un prix inférieur puisqu'ils sont classés dans la catégorie des cigarillos et bénéficient d'un traitement fiscal plus favorable. L'étude a cependant révélé que le remplacement, induit par la fiscalité, des cigarettes par ce type de cigarillos avait considérablement diminué.

La Commission approuve dès lors la recommandation de l'étude externe selon laquelle **l'adoption de mesures supplémentaires à cet égard au niveau de l'Union n'est guère justifiée.**

Dans le droit fil de l'étude externe, la Commission estime également que de nouvelles mesures au niveau de l'Union dans le domaine de la **substitution des cigarettes par du tabac fine coupe** n'aurait aucune valeur ajoutée manifeste, et que les données disponibles sont trop limitées et peu fiables pour étayer, à ce stade, une réforme fiscale majeure telle que l'introduction d'une catégorie distincte pour le **tabac pour pipe à eau**.

Conclusions: compte tenu du manque de données nécessaires, la Commission a décidé de **réexaminer la question de savoir s'il est nécessaire de proposer une catégorie explicite harmonisée pour la cigarette électronique et les produits du tabac «heat-not-burn»** dans le cadre de la prochaine évaluation REFIT et du prochain rapport sur la directive, à présenter en 2019. La Commission s'attend à disposer de davantage de données à la suite des obligations introduites par l'article 20 sur les produits du tabac. Elle continuera dès lors à suivre les évolutions liées à la cigarette électronique et aux produits du tabac «heat-not-burn».

La Commission estime que **l'examen de la nécessité de relever les taux minimaux devrait également avoir lieu parallèlement à l'évaluation REFIT.**

D'ici à 2019, lorsque le prochain rapport et une éventuelle révision devront être présentés, presque 10 ans se seront écoulés depuis l'approbation des taux minimaux actuels, et aucune mesure n'a été prise pour corriger les effets de l'inflation. De plus, dans une annexe des conclusions du Conseil du 8 mars 2016, cinq États membres (Autriche, Irlande, Finlande, France et Suède) ont accueilli favorablement la conclusion selon laquelle il convenait d'entamer sans tarder les travaux relatifs à une future révision des taux minimaux.

Par conséquent, la Commission **entamera l'évaluation des taux minimaux en 2018.**

Tabacs manufacturés: accises. Codification

2007/0206(CNS) - 10/02/2020 - Document de suivi

Ce document de travail des services de la Commission présente une évaluation de la directive 2011/64/UE du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés.

La période couverte va de l'adoption de la directive jusqu'à la disponibilité des dernières données communiquées (2011 à 2017).

L'évaluation se concentre sur l'obtention d'une vue d'ensemble de l'UE couvrant 28 États membres. Elle examine la mise en œuvre des différentes dispositions de la directive et évalue son application par les États membres. Elle analyse en particulier l'effet des taux minimaux et des structures des accises appliquées aux tabacs manufacturés.

L'évaluation porte également sur le traitement fiscal des nouveaux produits tels que les cigarettes électroniques au niveau de l'UE. Les cigarettes électroniques ne sont actuellement pas soumises à une taxe harmonisée en vertu de la directive. La principale utilisation commerciale des cigarettes électroniques dans l'UE a commencé après l'adoption de la directive 2011/64 /UE, laquelle est muette sur leur taxation.

Principales conclusions

L'évaluation porte sur les performances de la directive par rapport aux critères d'évaluation de base que sont l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée de l'UE.

- Efficacité : en ce qui concerne l'objectif visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, les dispositions de la directive relatives aux taux d'accises minimaux ont été modérément efficaces pour ce qui est de l'augmentation des taux d'imposition et des prix dans les États membres. Il n'y a pas de « convergence » des niveaux de taxation, mais les minima communautaires ont contribué à éviter une disparité encore plus grande dans l'UE. Le niveau relatif du commerce illicite a légèrement diminué au fil des ans, mais reste substantiel. La déviation du tabac brut vers la fabrication illicite au sein de l'UE est une préoccupation croissante pour la plupart des États membres.

- Efficience : la directive ne pose pas de problèmes majeurs de mise en œuvre et n'entraîne pas de charges administratives importantes pour les autorités publiques. L'évaluation a conclu que les dispositions communautaires ont été efficaces pour réduire le coût de la diminution de la prévalence du tabagisme, accroître les bénéfices en termes de vies sauvées et réduire les coûts des soins de santé et de la productivité.

- Cohérence : la directive 2011/64/UE est généralement cohérente avec les politiques internationales (c'est-à-dire la convention-cadre pour la lutte antitabac). Toutefois, en ce qui concerne la cohérence avec les autres législations de l'UE, il est possible d'améliorer considérablement les synergies, notamment avec le cadre de santé publique et la lutte contre le commerce illicite. Le manque de cohérence interne entre certaines dispositions de la directive est une source de préoccupation.

- Pertinence : la pertinence de la directive a diminué au regard des objectifs poursuivis. Les minima communautaires qui subsistent ont désormais perdu leur effet au détriment d'une réalisation plus ambitieuse des objectifs de la directive (santé publique et convergence vers le haut). Les dispositions actuelles (taux minimaux, structures et catégories fiscales) ne sont donc plus pertinentes pour relever les défis futurs, en particulier pour des produits tels que les cigarettes électroniques et les produits du tabac chauffés, et les nouveaux produits qui arrivent sur le marché.

- Valeur ajoutée de l'UE : la contribution à l'harmonisation de la classification fiscale des produits a été importante jusqu'à présent. L'étude montre que les minima révisés de l'UE ont augmenté les niveaux de prix des cigarettes et du tabac fine coupe dans certains États membres plus que ce qui se serait produit en l'absence de la directive. Toutefois, la contribution directe à la lutte antitabac semble limitée et la plupart des autorités de santé publique des États membres ne sont pas satisfaites de l'impact de la directive sur les objectifs de lutte antitabac et demandent des mesures fiscales plus strictes.

Principaux défis

Le principal défi qui ressort de l'évaluation de la directive est la réconciliation de ses deux principaux objectifs, à savoir « assurer le fonctionnement du marché intérieur et en même temps un niveau élevé de protection de la santé ». La principale source de confusion réside dans l'ambivalence entre l'objectif dit du marché intérieur et l'objectif de santé publique. La disparité des taxes (et donc des prix) permet un commerce transfrontalier très lucratif et facile de produits du tabac moins chers à l'intérieur de l'UE. Cela ne permet de concilier les deux objectifs prévus par la directive.

En outre, pour les produits récents et nouveaux, le manque d'harmonisation est une source de préoccupation du point de vue du marché intérieur. L'évolution s'est accélérée pour les nouvelles e-cigarettes et les produits de tabac chauffé, et une nouvelle génération de produits modernes (contenant de la nicotine ou du cannabis) est en train d'arriver sur le marché.

Le champ d'application actuel de la directive n'est pas en mesure de prévoir un régime de taxation harmonisé explicite pour les e-cigarettes et les produits de tabac chauffés. En conséquence, les États membres ont établi une certaine taxation sur ces produits, mais avec des structures différentes. L'absence actuelle d'harmonisation du cadre réglementaire de la fiscalité pour ces produits limite également la possibilité de suivre l'évolution de leur marché et de contrôler leurs mouvements.

Enfin, l'évaluation montre un faible degré de cohérence de la directive avec les autres politiques de l'UE. Il est donc nécessaire d'adopter une approche plus globale, prenant en compte tous les aspects de la lutte antitabac, notamment la santé publique, la fiscalité, la lutte contre le commerce illicite et les préoccupations environnementales. Une plus grande cohérence est également nécessaire compte tenu du programme de l'UE en matière de lutte contre le cancer.

Tabacs manufacturés: accises. Codification

2007/0206(CNS) - 21/12/2015 - Document de suivi

Conformément à la directive 2011/64/UE, la Commission a présenté un rapport sur les taux et la structure des droits d'accise applicables aux tabacs manufacturés fixés par cette directive.

En outre, la directive a été sélectionnée pour **évaluation dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT)** de la Commission. Pour rappel, REFIT est un programme permettant de réexaminer l'ensemble de la législation de l'Union afin de recenser les charges excessives, les incohérences, les lacunes et les mesures inefficaces, et de faire les propositions nécessaires pour donner suite aux conclusions de cet examen.

Le présent rapport expose **les résultats et les conclusions d'une évaluation externe** portant sur la directive sous ces deux angles. En outre, il donne un aperçu des statistiques disponibles communiquées par les États membres concernant l'évolution du prix moyen pondéré (PMP), les mises à la consommation, les recettes fiscales et la charge fiscale sur les tabacs manufacturés depuis l'entrée en vigueur de la directive en 2011.

Résultats de l'évaluation : le rapport constate que dans l'ensemble, l'évaluation a montré que la structure et les niveaux actuels des taux, de manière générale, assurent **des conditions neutres de concurrence** et permettent la libre fixation des prix sur le marché intérieur.

Dans le même temps, il a été constaté que la mise en œuvre différenciée de l'accise minimale, le traitement non uniforme des cigarettes électroniques et de certains produits du tabac manufacturés, et la substitution induite par la fiscalité entre les groupes de produits et au sein de ceux-ci créent des distorsions sur le marché intérieur.

Dans le cadre de REFIT, l'évaluation recense les **coûts administratifs et de conformité inutiles** pour les administrations fiscales et pour les opérateurs économiques. Ces coûts sont dus à certaines définitions qui peuvent conduire à une insécurité juridique concernant le traitement de produits spécifiques. De plus, **l'application de différentes définitions** des produits du tabac pour les droits d'accise et à des fins douanières a été jugée problématique, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, car elle se traduit par des doublons et par une insécurité juridique.

Enfin, **hormis quelques exceptions, la directive s'est révélée efficace** et généralement adéquate pour permettre une perception adéquate des droits d'accise pour la grande majorité des produits du tabac manufacturés.

Suivi des recommandations par la Commission : en se fondant sur les éléments recueillis, les évaluateurs ont présenté **16 recommandations** en vue d'améliorer l'application de la réglementation en ce qui concerne les droits d'accise sur les tabacs manufacturés. Ces recommandations concernent les définitions des produits du tabac soumis à accise, ainsi que les taux et la structure des droits d'accise.

La Commission estime que **les recommandations méritant un examen plus poussé** sont les suivantes:

- les quatre recommandations qui proposent la création de **définitions plus précises** afin de réduire l'insécurité juridique, d'éviter le recours à différentes approches dans les États membres et la distorsion de la concurrence sur le marché intérieur. Ces recommandations proposent en particulier des réviser les expressions telles que : i) «susceptible d'être fumé sans transformation industrielle ultérieure» ; ii) «conditionnés pour la vente au détail et qui sont susceptibles d'être fumé» ou encore iii) «compte tenu de leurs caractéristiques et des attentes normales des consommateurs, sont exclusivement destinés à être fumés en l'état». La mise en œuvre de ces recommandations aurait une incidence sur les paramètres de fonctionnement d'autres recommandations et pourrait donc être prioritaire;
- les deux recommandations qui visent à **simplifier la structure actuelle** en ajustant les catégories ou les définitions des tabacs manufacturés dans la législation sur les droits d'accise afin de tenir compte du classement à des fins douanières et des notes explicatives correspondantes de la NC ;
- les quatre recommandations qui concernent **l'introduction éventuelle de nouvelles catégories de produits** - cigarettes électroniques, tabac brut, tabac pour pipe à eau, produits intermédiaires dont le suivi est nécessaire - afin de faciliter un traitement fiscal adéquat et équitable des (nouveaux) produits sur le marché intérieur et de permettre aux États membres d'assurer un suivi et un contrôle suffisants ;
- la recommandation qui consiste à examiner la **possibilité d'aligner l'accise minimale sur les cigarettes/cigarillos sur celles sur les cigarettes** afin d'éliminer l'incitation à commercialiser des produits. Dans ce contexte la Commission rappelle que les dérogations à la définition des cigarettes et cigarillos, accordées à l'Allemagne et à la Hongrie, ont pris fin le 31 décembre 2014. En outre, la directive en vigueur permet aux États membres de lutter contre les risques de contournement par une augmentation des droits d'accise sur les cigarettes uniquement.

La Commission estime que les autres recommandations soit ne relèvent pas du champ d'application d'une éventuelle révision de la directive 2011/64 /UE du Conseil soit n'y sont qu'indirectement liées. Il s'agit notamment des recommandations qui concernent le classement douanier et les codes NC correspondants ou qui contiennent des adaptations visant à améliorer le système général de perception des droits d'accise dans les États membres.

Prochaines étapes : au vu des conclusions de l'évaluation, la Commission envisagera les prochaines étapes lors de **discussions avec les experts des États membres**. Ces mesures pourraient également inclure une révision de la directive. Une telle révision supposerait **une consultation publique et une analyse d'impact**.

En plus de prendre en considération les recommandations spécifiques formulées dans le cadre de l'évaluation, la Commission examinera la meilleure façon d'atteindre les objectifs suivants:

- interpréter de manière uniforme l'application de l'accise minimale;
- limiter la substitution induite par la fiscalité au sein des catégories de produits et entre celles-ci lorsque cela est possible;
- préciser les définitions harmonisées et le traitement des nouveaux types de produits, afin: i) d'assurer un traitement cohérent et une sécurité juridique concernant le classement des produits soumis à accise au sein de l'Union européenne; ii) de permettre aux États membres de surveiller de manière efficace la circulation et la production; iii) d'éviter des coûts administratifs inutiles.

Lorsqu'elle déterminera les prochaines étapes, la Commission tiendra compte des recommandations pertinentes formulées par le Conseil ou le Parlement européen.